



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Caisses

Question écrite n° 1416

Texte de la question

M Andre Delehedde appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la pratique de certaines caisses de retraite qui continuent a verser des pensions d'un montant derisoire et a aviser de ce versement les personnes concernees, ce qui entraine, par exemple pour un de ses correspondants, une depense mensuelle de 2,20 francs de timbre pour une pension de 0,90 franc. Il lui demande s'il peut etre mis fin a de telles pratiques.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre du regime general d'assurance vieillesse, lorsque le montant de la pension est inferieur a un minimum, la pension ne peut etre servie. Elle est, dans ce cas, remplacee par un versement forfaitaire unique egal a quinze fois ce montant. Ce minimum est de 657,20 francs au 1er juillet 1988. L'assure qui beneficie de ce versement forfaitaire conserve la qualite de pensionne au regard de l'assurance maladie. La plupart des autres regimes de retraite applique des regles equivalentes. Dans le cas presente par l'honorable parlementaire, seule l'indication de la caisse de retraite aupres de laquelle est affiliee la personne concernee permettrait de repondre de facon plus precise.

Données clés

Auteur : [M. Delehedde Andr](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1416

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2297